



Arrêt

**n° 89 388 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me K. NGALULA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Labé (République Guinée). Vous avez introduit une demande d'asile le 25.01.2012 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être menacé de mort par la police de votre pays d'origine en raison du fait de votre appartenance à l'ethnie peule et parce que vous auriez été membre de l'Association des jeunes ressortissants et amis pour le développement de Sempetin, une association de peuls, suspectée par le Commissaire de la police de Petit Simbaya de soutenir l'UFDG (parti politique d'opposition) et de vouloir déstabiliser le régime civil actuel de M. Alpha Condé.

Vous déclarez avoir été violenté une première fois en 2007, et ce, sans raison d'après vous. Vous auriez été pris à partie par les policiers alors que vous n'étiez que témoin d'un affrontement entre deux bandes de jeunes. A cette occasion, jamais vous ne dites avoir été violenté en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.

Le 27 novembre 2011, alors que vous participiez à l'organisation d'un tournoi de football, dans le quartier de Cosa (Conakry) avec l'Association des jeunes ressortissants et amis pour le développement de Sempetin, votre village d'origine, un pick-up de policiers aurait débarqué, provoquant la fuite des participants. Vous dites que vous auriez été arrêté de même que deux autres participants. Vous dites n'avoir pas été ciblé personnellement mais selon vous cette arrestation aurait été un hasard dans la cohue générale.

Vous auriez alors été emmené au Commissariat central de Petit Simbaya. Vous dites avoir été interrogé par le Commissaire 5 minutes durant qui vous aurait reproché le fait d'appartenir à l'Association susmentionnée, réunissant des Peuls, et selon lui soutenant l'UFDG et voulant déstabiliser le régime en place d'Alpha Condé. Vous auriez alors été enfermé en cellule pendant deux semaines. Pendant votre détention, vous dites avoir été violenté à 5 reprises et insulté parce que vous étiez peul. Vous dites que les policiers auraient déclaré qu'ils allaient tuer tous les peuls.

Le 13 décembre 2011, un gardien soudoyé par votre oncle aurait permis votre évasion. Vous auriez alors vécu une semaine caché chez un ami de votre oncle avant de quitter la Guinée avec un faux passeport. Vous avez fait une demande d'asile à l'Office des Etrangers le 25.01.2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte de membre de l'Association des jeunes ressortissants et amis pour le développement de Sempetin, une attestation de cette Association, un certificat médical de la polyclinique de Cobaya (Guinée) daté du 15 décembre 2011, une attestation d'un médecin en neurologie en Belgique datée du 8.03.2012. Vous ne déposez pas de documents d'identité.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ainsi que de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous reconnaître ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Dans un premier temps vous déclarez que les problèmes que vous auriez eus dans votre pays d'origine seraient dû à votre appartenance à l'ethnie peule. Vous déclarez par ailleurs que lors de votre détention, vous auriez été battu et insulté. Les policiers vous auraient également dit qu'ils allaient tuer tous les peuls (Audition CGRA du 09.05.2012, p. 11).

Vous déclarez avoir été victime de coups de la part de la police en 2007. Selon vous il s'agissait d'une bavure de la police qui serait intervenue pour mettre fin à une bagarre opposant deux groupes de jeunes dans votre quartier (Audition CGRA, 09.05.2012, p. 9). Vous déclarez également qu'un de vos amis, toujours lors de cet évènement, aurait été arrêté sans raison. Cependant, plus loin dans votre audition, vous déclarez que c'est parce qu'il avait fui devant les forces de l'ordre qu'il aurait été arrêté, celles-ci pensant qu'il avait quelque chose à cacher. Son frère, policier et peul également, aurait défendu son innocence et il aurait été rapidement libéré. A nouveau, il y a lieu de signaler que le fait d'être peul n'est pas un argument suffisant pour l'obtention du statut de réfugié puisque toute personne fuyant devant les forces de l'ordre est susceptible d'être arrêtée, et ce dans quelque pays que ce soit. Votre ami n'a par ailleurs pas eu de difficulté à être rapidement libéré, grâce à son frère, peul, qui était policier. Cela prouve que les peuls sont aussi admis dans la fonction publique et dans les effectifs de la police, et qu'ils peuvent également avoir une influence au sein de la police. De plus, vous n'invoquez aucunement le fait d'être peul comme étant la cause des problèmes que vous auriez eu avec la police en 2007. Vous déclarez ne pas avoir été visé personnellement au moment de cette arrestation (voir audition CGRA, page 9), en là qualifiant de bavure de leur part. Notons d'ailleurs que l'année 2007 marque une année particulière en Guinée au niveau des tensions socio-politiques (notamment les grandes grèves). Depuis lors, le pays a connu différents régimes successifs dont le dernier, la République de Guinée, dirigé par un civil, M. Alpha Condé, élu au suffrage universel en 2010 (élection présidentielle à deux tours).

Concernant la situation générale et actuelle des peuls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier

administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique ». La question ethnique en Guinée est par ailleurs complexe et chaque incident ou tension n'est pas systématiquement lié à un critère ethnique. Notons que dans votre cas individuel -une demande d'asile étant par essence une analyse individuelle- vous dites n'avoir jamais eu d'autres problèmes avec les autorités dans votre pays d'origine. Vous prouvez par ailleurs dans vos déclarations avoir un accès tout à fait normal à l'enseignement et aux soins de santé notamment (cfr, dossier administratif).

En ce qui concerne l'arrestation en 2001, vous déclarez donc que le 27 novembre 2011, vous auriez été arrêté parce que vous participiez à un tournoi de football organisé par l'Association des Jeunes Ressortissants et Amis pour le Développement de Sempetin de laquelle vous étiez adhérent depuis 2008. Vous expliquez que ce jour-là, un pick-up de la police aurait débarqué sur les lieux, provoquant la fuite des participants. Les policiers auraient alors couru derrière ceux-ci et en auraient arrêté 3, dont vous-même. Vous auriez été emmené au Commissariat Central de Petit Simbaya. Vous dites que le Commissaire de police vous aurait dit qu'il estimait que l'association participait à déstabiliser le régime actuel du Président Alpha Condé. Or, lors de votre audition, vous ne parvenez pas à justifier en quoi vous auriez été davantage ciblé que les autres membres de l'association. En effet, vous dites n'avoir eu qu'un rôle logistique sans visibilité particulière. Vous ajoutez d'ailleurs que c'est « par hasard » qu'ils vous auraient arrêté (Audition CGRA, 09.05.2012, p. 10). Il y a donc lieu de conclure que vous n'étiez pas visé personnellement par cette rafle mais que vous vous trouviez au mauvais endroit au mauvais moment.

Vous déclarez avoir été détenu du 27 novembre 2011 au 13 décembre 2011 dans les cellules du Commissariat central de Petit Simbaya. Jamais dans l'audition vous ne mentionnez avoir été torturé. Vous déclarez uniquement avoir été victime de coups, et ce à 5 reprises (Audition CGRA du 09.05.2012, p.11). Vous déposez à l'appui de ces déclarations un certificat médical de la polyclinique de Cobaya où vous vous seriez rendu le 15 décembre 2011 indiquant que vous souffriez d'une entorse au coude gauche et du poignet droit et une lombalgie aiguë suite à une détention. Toutefois, outre le fait que des documents de la Guinée sont fortement sujets à caution (étant un des pays les plus corrompus au monde), le médecin reprend clairement vos déclarations dans son document ("m'a dit avoir été victime"). Vous déposez également une attestation du service de neurologie de l'hôpital d'Ixelles – Etterbeek qui sommairement reprend les mêmes constats. Toutefois, ces blessures peuvent avoir des origines très diverses, pas nécessairement liées à une détention. Ces documents, s'ils attestent des problèmes de santé que vous avez eus, ne prouvent donc en rien l'origine de ceux-ci.

Ensuite, il y a cependant lieu de considérer que vous avez déclaré ne pas savoir si vous étiez actuellement recherché. Vous vous contentez de dire que la situation générale du pays n'est pas meilleure qu'à l'époque. De plus, vous dites ensuite que selon votre maman l'association aurait repris ses activités normalement. Je souligne également que vous avez déclaré également ne pas avoir repris contact avec les membres de l'association, ni pour les avertir de votre sort, ni pour les mettre en garde. A ce titre, il est par ailleurs troublant qu'alors que vous disposez d'un accès à Internet gratuit au Centre Fedasil - Petit Château dans lequel vous vous trouvez et que vous possédez également l'adresse email de votre association vous n'ayez pris contact avec eux, soit pour avertir les membres de votre sort, soit pour les mettre en garde contre d'éventuels risques de répression courant sur l'organisation. Sur ce point, il y a lieu de s'étonner de l'absence totale d'intérêt que vous manifestez quant au sort de vos anciens camarades suite à ce qu'il vous est arrivé. De même, vous ne manifestez à nouveau aucun intérêt quant au droit retrouvé de votre association d'organiser ses évènements sans problème avec les policiers.

D'ailleurs, à la question de savoir si vous auriez pu utiliser le montant important (pour un pays tel que la Guinée) de 2000 euros qui vous auraient été donnés afin de quitter clandestinement la Guinée pour payer les honoraires d'un avocat ou pour financer toute autre démarche dans votre pays pour défendre vos intérêts, vous déclarez que vous n'avez pas pensé à cela (Audition du 09.05.2012, p. 14). Cette réponse est peu compréhensible de la part d'une personne qui reconnaît ne pas avoir été directement visé par le pouvoir en place au moment de ses arrestations (cfr, supra).

Notons qu'une recherche effectuée par le CGRA sur internet et à propos association n'a pas été concluante. Et, au vu des statuts de votre association (voir document que vous avez présenté au CGRA) il est plus que surprenant qu'une petite association (moins de 100 membres et qui se réunit deux fois par mois dont une première recherche internet est peu concluante) qui cherche à promouvoir

l'éducation, les liens sociaux (au sens large du terme), le développement du tissu économique et la protection de l'environnement naturel soit une cible privilégiée, et prioritaire du régime actuel en place. Les buts de cette association n'ont rien de polémiques. Notons que cette association a été mise en place, déjà en 2002 par voie officielle (voir les numéros d'ordonnance) bien avant le régime actuel. Cette association mise en place en 2002 a donc traversé les différents régimes en place, régimes pourtant très différents -voire opposés- (militaire, de transition, junte etc). Le fait qu'un commissaire de police fasse, à un moment donné, un rapprochement avec le parti politique d'opposition UFDG n'est pas nécessairement représentatif de l'ensemble de vos autorités nationales, de surcroît la mixité et la diversité ethnique en Guinée sont des éléments importants du tissu culturel et social du pays.

Considérant ce qui précède, vous ne permettez pas au CGRA de conclure que les raisons de votre crainte sont d'actualité.

En ce qui concerne la situation sécuritaire de votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin l'erreur d'appréciation et la contrariété parmi les motifs de l'acte attaqué ainsi que « la motivation insuffisante ».

2.3. En conclusion, elle demande à titre principal au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. Subsidièrement, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Elle joint à sa requête deux articles tirés d'internet concernant la situation sécuritaire en Guinée, un courriel envoyé à l'association « AJRADS » le 24 mai 2012 ainsi qu'un témoignage manuscrit rédigé le 15 mai 2012. Ces pièces, qui constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, sont prises en considération par le Conseil dès lors qu'elles satisfont aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa : celles-ci sont jointes à la requête et n'auraient manifestement pas pu être présentées lors d'une phase antérieure de la procédure administrative en ce qu'elles répondent aux motifs de l'acte attaqué.

3. Observations liminaires

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une violation en soi des règles de droit régissant l'obligation de motivation du Commissaire général ne conduira, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée occasionne une irrégularité substantielle que ne peut réparer le Conseil ou un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne peut pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil observe que l'instruction accomplie par le Commissaire général a permis de réunir les éléments nécessaires à l'évaluation de la présente demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance qu'au vu des informations dont elle dispose, le seul fait d'être peul en Guinée ne justifie pas une crainte fondée de persécution ; que depuis les problèmes que prétend avoir rencontrés la partie requérante en 2007 divers régimes se sont succédés en Guinée pour aboutir à celui d'Alpha Condé élu au suffrage universel ; que, toujours quant à ces problèmes, elle déclare ne pas avoir été personnellement visée ; qu'il ressort de ses déclarations qu'elle n'était pas davantage personnellement visée par la seconde arrestation du 27 novembre 2011 ; que la partie requérante ne sait pas si elle fait l'objet de recherches ; que l'association dont elle fait partie a, depuis lors, repris ses activités ; que les considérations qui précèdent permettent de remettre en cause l'actualité de la crainte invoquée par la partie requérante ; qu'enfin, la situation actuelle en Guinée ne justifie pas l'application de l'article 48/4 §2, c) relatif à une situation de violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé.

4.2. La partie requérante soutient pour l'essentiel que les problèmes qu'elle a rencontrés en 2007 constituent une violation de ses droits les plus élémentaires ; qu'ainsi qu'en témoigne son président, l'association dont elle fait partie a fait longtemps l'objet d'observations policières et est soupçonnée de fomenter des actions contre le pouvoir en place et de troubler l'ordre public ; que les différents documents médicaux qu'elle dépose constituent des « témoignages probants » ; elle conteste enfin les conclusions de la partie défenderesse concernant la situation générale des peuls en Guinée.

4.3. La question à laquelle le Conseil est amené à répondre concerne par conséquent, en priorité, le fondement actuel de la crainte de persécution de la partie requérante et la réalité du risque qu'elle encourrait de subir des atteintes graves.

4.4. Le Conseil rappelle le libellé de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que le statut de réfugié s'applique à toute personne « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

4.5. Par ailleurs, l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* »

4.6. Une lecture combinée de ces deux dispositions permet de déduire qu'en tout état de cause, la « crainte » au sens de la Convention de Genève doit reposer sur des éléments objectifs et actuels qui permettent d'en apprécier le caractère raisonnable, que celle-ci ait été précédée de persécutions avérées ou qu'elle s'appuie sur un risque de persécution à venir.

4.7. En l'espèce, indépendamment de la réalité des faits précis avancés par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ressort de ses déclarations qu'elle ne fait valoir aucune raison qui permet de fonder la crainte de persécution qu'elle revendique.

4.8. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que, s'agissant de l'altercation avec la police en 2007, la partie requérante déclare qu'elle n'était pas personnellement visée, qu'il s'agissait d'une intervention policière dans le cadre d'une bagarre entre bandes de jeunes (*Rapport d'audition du 9 mai 2012, page 9*) et que, concernant l'arrestation qu'elle a subie en 2011, elle prétend avoir été arrêtée par hasard avec deux de ses compagnons parmi la foule qui assistait au tournoi de football (*Ibidem, page 10*).

4.9. Le Conseil observe encore que la partie requérante déclare n'avoir eu aucun rôle « visible » au sein de l'association dont elle était membre, qu'elle n'a en outre jamais personnellement participé à des activités de nature politique (*Ibidem pages 9 et 10*), et que les membres de l'association dont elle fait partie continue de « se retrouver » et d' « organiser des choses » (*Ibidem, page 14*).

4.10. Compte tenu des dépositions de la partie requérante desquelles il ressort que celle-ci ne présente aucun profil politique ; qu'elle aurait rencontré par deux fois des problèmes sérieux avec la police sans qu'elle soit pour autant personnellement visée, qu'il s'agissait plutôt, à ses dires, d'abus policiers qui auraient pu viser indifféremment toute personne ; que les membres de son association ont continué à se réunir et à organiser des activités ; le Conseil, qui rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de prouver qu'il remplit les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, considère que la partie requérante n'avance aucune raison qui justifie qu'elle craint actuellement d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

4.11. La partie requérante ne fait valoir aucune explication ni aucun élément matériel qui remet ces observations en cause. Si, certes, elle dépose un témoignage manuscrit daté du 15 mai 2012 de celui qu'elle prétend être le président de l'association dont elle est membre, le Conseil estime qu'outre le fait que la valeur probante d'un témoignage de nature privée est limitée par l'impossibilité de vérifier la sincérité de son auteur et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il apparaît pour le moins incohérent que la partie requérante reçoit un témoignage du président de cette association daté du 15 mai 2012 alors qu'elle déclare, le 9 mai 2012, à quatre reprises, ne plus avoir de contacts avec les membres de l'association et les avoir perdus de vue (*Ibidem page 14*) et qu'elle joint à sa requête un courriel « retour » lui signifiant que le courriel adressé à l'association le 24 mai 2012, lequel informait l'association de sa présence en Belgique et l'invitait à témoigner des faits du 27 novembre 2011, n'a pas été acheminé.

4.12. Enfin, il ressort du rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la situation ethnique en Guinée versé par la partie défenderesse au dossier administratif, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la partie requérante, à savoir les peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010 ainsi qu'au cours des

jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait (Voir notamment les conclusions de la mission d'observation accomplie sur place par centre d'études du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reproduites au terme du rapport). Les documents joints à la requête pour illustrer la situation ethnique en Guinée ne contrarient nullement ces conclusions.

4.13. Les documents médicaux déposés par la partie requérante n'apporte pas un autre éclairage au dénuement de fondement objectif qui affecte la crainte alléguée par la partie requérante.

4.14. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques dès lors que la partie requérante n'invoque, sous cet angle, pas d'autres faits que ceux qu'elle avance en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que le Conseil a jugé que sa crainte à leur égard manquait de fondements objectifs. Le risque réel de subir des atteintes graves n'est donc pas davantage établi.

4.15. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédures, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Guinée, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.16. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT